

Mesures d'aide pour la danse

Pour limiter l'impact de la crise du Covid-19, l'Etat a pris un certain nombre de mesures en faveur des entreprises, des associations et des indépendants. S'y sont ajoutées des mesures spécifiques, sectorielles, portées par le ministère de la Culture. Les Collectivités territoriales ont aussi pu élaborer des dispositifs de soutien en faveur du secteur culturel.

La persistance et l'aggravation de la crise sanitaire ont conduit à diversifier les aides exceptionnelles au bénéfice des acteurs de la culture.

Attention, certaines mesures ne sont pas cumulables.

Vous êtes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures générales suivantes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures spécifiques suivantes :
Une structure de production / diffusion subventionnée	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité • Activité partielle (sauf EPCC) • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Remise d'impôts directs • Prêts de trésorerie garantis par l'État et prêts directs de l'Etat • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Subvention « Prévention COVID » • Prêts de l'IFCIC • Exonération de cotisations et contributions sociales 	
Une structure de production / diffusion non subventionnée	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité • Activité partielle • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Remise d'impôts directs • Prêts de trésorerie garantis par l'État et prêts directs de l'Etat • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Subvention « Prévention COVID » • Prêts de l'IFCIC • Exonération de cotisations et contributions sociales 	<ul style="list-style-type: none"> • FUSV 2 • Fonds de compensation Billetterie (si responsable de billetterie) • Fonds de compensation Annulation (si producteurs / tourneurs)

Une compagnie	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité • Activité partielle • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Remise d'impôts directs • Prêts de trésorerie garantis par l'État et prêts directs de l'Etat • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Subvention « Prévention COVID » • Prêts de l'IFCIC 	<ul style="list-style-type: none"> • FUSV 2 • Fonds compensation Billetterie (si responsable de billetterie et/ou en coréalisation avec diffuseur subventionné)
Un artiste ou un technicien intermittent	<ul style="list-style-type: none"> • Activité partielle 	
Un auteur	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité OU Fonds de solidarité indépendant • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Remise d'impôts directs • Modulation des cotisations retraite • Exonération de cotisations et contributions sociales 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'urgence SACD

I. Mesures spécifiques

1. Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé 2 (FUSV 2)

- **Objet :** Lancé en mai 2020 et géré par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP), le fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé (FUSV) a permis d'accompagner les entreprises de spectacles, à l'arrêt durant le premier confinement, par une prise en charge d'une part de leurs charges fixes, sur 10 semaines. Six mois plus tard, l'aggravation de la crise sanitaire impose de relancer ce dispositif, sous l'intitulé de FUSV 2, en s'appuyant sur de nouveaux moyens mobilisés par le ministère de la Culture et la Ville de Paris.
- **Public visé :** les mêmes bénéficiaires que le FUSV 1, c'est-à-dire les entreprises professionnelles de spectacles privées (non subventionnées sur fonds publics), hors secteur musical et compagnies non subventionnées en fonctionnement.
- **Critères et conditions d'éligibilité :**
 - Exploitants de théâtres privés, producteurs et/ou diffuseurs (titulaires des licences 1, ou des licences 1 et 2), non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la programmation relève du champ de la taxe ASTP.
 - *Dans le cas où une même entreprise exploite deux ou plusieurs théâtres, elle ne pourra déposer qu'une seule demande d'aide au FUSV. Par ailleurs, ne sont éligibles que les seules sociétés exploitantes de*

théâtres, non les SCI propriétaires de murs de théâtres ou celles dont l'activité, en lien avec le théâtre, est distincte de la production ou la diffusion de spectacles (restauration, évènementiel...). De même, n'est pas éligible en tant qu'exploitante du théâtre, une société non titulaire de la Licence 1 et uniquement en charge de sa programmation, par contrat conclu avec l'exploitant. Enfin, les exploitants de théâtres avignonnais ne sont pas éligibles aux aides du FUSV.

- Entreprises de spectacles de théâtre (titulaires de la licence 2) : Producteurs, tourneurs, titulaires de la licence 2, non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la production relève du champ de la taxe ASTP.
- Compagnies sous forme associative ou commerciale : Titulaires de la Licence 2, intervenant dans les champs du théâtre (au sens le plus large, y compris marionnettes et conte), de la danse, du cirque ou des arts de la rue, (y compris « jeune public ») et non conventionnées par l'État et/ ou les collectivités territoriales.

Sont donc éligibles les compagnies relevant de ces champs et ne percevant aucune subvention publique, ou percevant uniquement des subventions publiques au projet, sans conventionnement à l'année avec l'État et/ou les collectivités territoriales.

- **Montant de l'aide :**

- **Pour les exploitants de théâtres privés, et les entreprises de spectacles de théâtres** : le principe de l'aide demeure. Cette prise en charge des charges fixes s'entend hors salaires et charges salariales, et intègre loyers et charges locatives, bureautique, fournitures, fluides et consommables, honoraires et assurances (hors spectacles). La prise en charge sera désormais calculée sur un prorata de 12 semaines.
- **Pour les compagnies** : indemnisation à hauteur de 20% du montant des contrats de représentations annulées, non prises en compte par le FUSV 1.

NB: Le FUSV intervient en complément des aides publiques allouées aux entreprises par l'Etat et les collectivités territoriales, notamment au titre de l'indemnisation du chômage partiel ou autres mesures directement liées aux difficultés rencontrées par les entreprises impactées par la crise du Covid-19. A ce titre, les aides du FUSV ne sont mobilisables qu'au-delà, et en complément des aides publiques de droit commun.

- **Calendrier des demandes** : Les inscriptions et dépôts de dossiers seront reçus et traités par le portail <https://fusv.org> à partir de fin novembre ou début décembre.
- **Interlocuteur** : Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) (<https://www.fusv.org>).

2. Fonds de compensation du spectacle vivant (FCSVP)

Dans ce contexte de crise durable, et en complément du FUSV, le ministère de la Culture instaure deux autres mécanismes de compensation à destination des entreprises de spectacle vivant privé : **le fonds de compensation billetterie et le fonds de compensation annulation**. Le premier est destiné à compenser les pertes de recettes induites par les mesures de distanciation entre spectateurs imposées par l'Etat, le dernier à compenser les pertes de

recettes consécutives à l'annulation de représentations de spectacles en tournées. L'Etat mobilise des moyens exceptionnels affectés au financement de ces Fonds de compensation pour la période de septembre à décembre 2020 ; ils seront complétés et prolongés en 2021, si nécessaire. La gestion de ces deux fonds de compensation a été confiée par le ministère de la Culture à l'ASTP dans le cadre d'une convention spécifique. La qualité d'entreprise adhérente ou non adhérente à l'ASTP n'induit aucune différence dans les règles d'éligibilité ou les barèmes des aides applicables aux deux Fonds de compensation.

Sous certaines conditions, une même entreprise pourra accéder simultanément aux aides du Fonds de Compensation Billetterie et du Fonds de Compensation Annulation.

Interlocuteur : ASTP (<https://www.fcsvp.org/#billetterie>)

• **Fonds de compensation Billetterie**

- **Dispositif :** La compensation est calculée en pourcentage des recettes de billetteries de représentations :
 - Relevant du répertoire de la taxe ASTP, ou du cirque traditionnel ou de création.
 - Ayant été données entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020, dans des zones classées « rouge », au sens de la carte sanitaire, à la date de ces représentations.Le taux de compensation varie de 20 à 40 % des recettes réalisées, selon le taux de fréquentation des représentations déclarées ; l'aide est versée en une seule ou deux fois, selon le calendrier de ces représentations.
- **Bénéficiaires :**
 - Toute entreprise de spectacles professionnelle, non subventionnée sur fonds publics, en forme commerciale ou associative, titulaire de la Licence de 3^{ème} catégorie, et agissant comme responsable de la billetterie des spectacles donnant lieu à compensation.
 - Les compagnies de théâtre ou de cirque subventionnées sur fonds publics, dès lors que ces subventions n'excèdent pas 15 K€ par an. Ces compagnies peuvent également prétendre à la compensation billetterie en cas de coréalisation avec un diffuseur subventionné assumant la responsabilité de la billetterie ; dans ce cas, les compagnies percevront la compensation billetterie sur la part des recettes qui leur revient aux termes du contrat de coréalisation.
- **Plafonds :**
 - A la mise en place du dispositif, le **plafond d'attribution** par entreprise est fixé à 300 K€ ; son niveau définitif sera arrêté au plus tard le 10 décembre 2020.
 - Par ailleurs, un **plafond de versement** est instauré à 150 K€ sur tout premier versement ; en conséquence :
 - **En cas de demande unique** ouvrant droit à une compensation supérieure à 150 K€, le demandeur recevra automatiquement et ultérieurement le complément auquel il pourra prétendre selon le niveau définitif du plafond d'attribution.
 - **Si deux demandes sont déposées**, le versement correspondant à la deuxième sera, le cas échéant, plafonné à la différence entre le niveau définitif du plafond d'attribution et le montant du premier versement.
- **Calendrier des demandes :**
 - Si vous déclarez des représentations données en septembre et/ou octobre 2020, vous devez faire une demande avant le 5 décembre 2020.

- Pour les représentations ultérieures à octobre 2020 vous devez faire une demande avant le 31 janvier 2021.

○ **Fonds de compensation Annulation**

- **Dispositif** : la compensation Annulation est calculée à hauteur de 15 % du montant HT des contrats de cession des représentations annulées et non reportées avant le 31 décembre 2020. Sont prises en compte les annulations de représentations relevant du champ de la taxe ASTP ou du champ du Cirque traditionnel ou de création, qui devaient être organisées sur tous territoires, étrangers compris, hors ville de Paris intra- muros, entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020.
- **Bénéficiaires** : sont éligibles à la compensation Annulation les entreprises de tournées non subventionnées, en formes commerciales ou associatives, titulaires de la Licence 2, agissant comme productrices de spectacles et employeuses des plateaux artistiques.
- **Plafonds** : la compensation Annulation est plafonnée à 100 K€ par entreprise attributaire et versée en une seule fois.
- **Calendrier des demandes** : vous devez faire une seule demande, à la date de votre choix, mais avant le 31 janvier 2021, dernier délai.

3. Fonds d'urgence Spectacle vivant de SACD

- **Public visé** : Les auteurs de théâtre, mise en scène, musique de scène, œuvres dramatico-musicales, humour, chorégraphie, cirque et arts de la rue.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Auteurs de spectacle vivant dont c'est l'activité principale et qui n'ont pu bénéficier ni du Fonds de solidarité, ni d'une mesure de chômage partiel, excepté si elle est inférieure à 1 500 € ;
 - L'aide ne pourra pas non plus se cumuler avec l'aide du Fonds Audiovisuel et avec le soutien mis en place par le CNL ;
 - Avoir une résidence fiscale située en France ;
 - Plus de 50% des revenus au cours de la période 2017-2019 devront provenir des disciplines du spectacle vivant relevant de la SACD : théâtre, chorégraphie, musique de scène, arts de la rue, cirque, humour, mise en scène ;
 - Être en mesure d'établir une baisse de revenus nets au titre de l'activité d'auteur d'au moins 50 % aux mois de mars et / ou avril 2020 : par rapport à la moyenne mensuelle des revenus d'auteurs de l'année 2019 ; ou, pour les auteurs préférant choisir une période de référence plus longue que l'année 2019 car elle se révélerait plus adaptée au cycle de leurs créations et des revenus associés, par rapport à la moyenne mensuelle des revenus sur la période 2017 / 2019 ou sur la période 2018 / 2019.
- **Montant de l'aide** : Les auteurs ayant subi une perte mensuelle de revenus au moins égale à 1 500 euros au cours du mois de mars et/ou avril par rapport à leurs revenus des années antérieures perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire mensuel de 1 500 €. Ceux ayant subi une perte de revenus inférieure à 1 500 € perçoivent une subvention égale au montant de cette perte. Toute indemnité obtenue dans le cadre de mesures de chômage partiel sera déduite de ce montant.
- **Durée de validité du dispositif** : prolongation du fonds jusqu'au 31 décembre 2020.

- Interlocuteur : SACD (<https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-spectacle-vivant>).

II. Mesures générales

Voir document "Mesures générales".